



OBLIGATIONS D'ASSURANCE

➤ Assurance en responsabilité civile :

Les Associations sont tenues de souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant **leur responsabilité civile, celle de leurs salariés et bénévoles et celle des pratiquants** sous peine de sanctions (C. sport, art. L. 321-2).

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges dans l'exercice de leur activité.

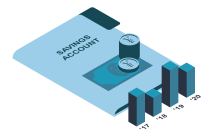
➤ Assurance de personnes :

L'assurance de personnes est facultative.

Toutefois l'Association doit **informer ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance** de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (C. sport, art. L. 321-4).



OBLIGATIONS COMPTABLE



➤ Association sportive agréée :

Elles doivent chaque année adresser à l'autorité ayant accordé l'agrément un rapport financier comprenant un tableau retraçant ses ressources et ses charges financières.

➤ Association ayant bénéficié d'une mise à disposition à titre gratuit d'un équipement public :

L'Association doit fournir à la collectivité versante une copie de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

➤ Association sportive ayant bénéficié d'une subvention publique :

Elle doit fournir à l'autorité subventionnaire une copie de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité. Les aides allouées par une collectivité territoriale sont comptabilisées à l'actif de l'Association en tant que créance sur la collectivité.



Obligation d'information des cautions

Une Association sportive, même sans but lucratif, est assimilée à une entreprise. La seule absence de but lucratif poursuivi par l'Association ne suffit pas à exclure l'exercice d'une activité économique réelle par celle-ci. Ses cautions doivent bénéficier d'une information de la banque sur le fondement de l'article L. 313-22 du code monétaire et financier.

➤ Association sportive ayant une activité économique :

Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe (l'annexe comptable est un document dont l'objectif est d'apporter de l'information et d'aider à la compréhension du compte de résultat et du bilan comptable) si elles dépassent 2 des 3 seuils suivants :

- 50 salariés,
- 3 100 000€ de chiffre d'affaires hors taxes ou de ressources,
- 1 550 000 € de total de bilan.

Ces Associations ont également obligation de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

Remarque

Les documents comptables doivent donner une image fidèle du patrimoine de l'Association et être conformes aux principes comptables généraux : les comptes annuels sont établis conformément au règlement n°99-01 du comité de la réglementation comptable.

Ces comptes annuels font l'objet d'un rapport de gestion présentés par les dirigeants et d'un rapport du commissaire aux comptes. Ils doivent être soumis à l'organe délibérant (exemple : Assemblée Générale) au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice (C. com., art. R. 612-2).



OBLIGATIONS LIÉES À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES.

- Pour pouvoir exploiter un établissement d'APS, le responsable ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit prévu à l'article L. 212-9 du code du sport.
- Les établissements d'APS ont l'obligation d'afficher la copie des diplômes et récépissés de déclaration des personnes rémunérées pour l'encadrement sportif, l'attestation du contrat d'assurance et le plan d'organisation de secours.

Disparition de la déclaration à la préfecture.

La loi du 20 Décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises a abrogé l'article L. 322-3 du code du sport qui imposait aux responsables des établissements où sont pratiquées une ou plusieurs activités physiques ou sportives de déclarer leur activité à l'autorité administrative ainsi que la peine d'un an d'emprisonnement et l'amende de 15 000€ qui punissait le défaut de déclaration.

Le CDOS 26 est à votre disposition par téléphone au 04 75 75 47 50 ou par mail à l'adresse cdos26@mbsport.fr site : <https://drome.franceolympique.com/>

Source :

Dictionnaire permanent Droit du Sport.



Cdos Drôme



@cdosdrome



CDOS26



CDOS
DRÔME